

faire une loi qui défendrait à tout juge, greffier, régistrateur, etc., de recevoir comme authentique tout acte reçu par un notaire qui contreviendrait de la façon susdite aux règlements de la Chambre.

“ La raison de cette proposition qui peut paraître rigoureuse, ajoute-t-il, est que la caisse de la Chambre en souffre premièrement, et deuxièmement et surtout que près d'un quart des hommes de profession, se riant des règlements de la Chambre, ne payant ni taxes, ni loyers, ni contributions, vont au détriment, de leurs confrères, solliciter l'ouvrage et travailler au rabais, à l'instar de ces marchands ambulants qui encombrent nos rues.”

4. M. Fraser demande l'adoption d'un sceau qui porterait l'empreinte des armes de la province de Québec et le nom et la résidence du notaire.

“ C'est une nécessité absolue, dit-il, d'apposer un sceau à tous les actes authentiques des notaires qui doivent servir en dehors des limites de la province. L'importance attachée au caractère officiel des membres de notre profession comme officiers publics et la dépense additionnelle qu'il faut faire pour faire reconnaître ce caractère officiel par les cours ou les consuls des nations étrangères sont des considérations suffisantes pour nous engager à adopter un sceau uniforme et à obtenir sur la façon de légaliser les documents une loi claire et précise, ce qui n'existe pas encore.”

5. Les étudiants en loi de l'Université Laval de Montréal demandent que la Chambre des notaires tienne sa session annuelle au mois de juillet, au lieu du mois de septembre.

La commission de législation, dans son rapport, a de suite suggéré que la convocation des assemblées annuelles ait lieu le deuxième mardi de juillet au lieu du premier mardi de septembre, et que l'élève devrait donner un avis de quinze jours au lieu d'un mois pour se présenter aux examens. Ce rapport a été adopté par la Chambre, et des amendements au Code du notariat seront demandés en conséquence à la prochaine session de la législature de Québec.

6. M. C.-E. Leclerc, de Montréal, demande que le comité de législation soit chargé de mettre à l'étude la question de la limitation des membres de la profession de notaire, dans cette province, et des moyens à employer pour arriver à cette limitation, et de faire rapport à la prochaine session.